

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1504

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue d'Arras
du 03/06/2024 au 21/06/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EM
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise PARENGE va procéder à des travaux de reprise de vannes de vidanges suite à la réalisation des travaux de réseau de chauffage urbain rue d'Arras,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit rue d'Arras, de la rue Edouard Colonne jusqu'à l'avenue François Arago. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 21/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue d'Arras, de la rue Edouard Colonne jusqu'à l'avenue François Arago. La circulation est interdite sur la voie allant dans le sens avenue François Arago-rue Edouard Colonne. La circulation est alternée par B15+C18. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

Article 3 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise PARENGE. L'entreprise PARENGE devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 4 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise PARENGE. Si nécessaire, le renvoi des piétons sur trottoir opposé s'effectuera par les traversées existantes.

Article 5 : Un dispositif de réduction de voie sera posé par PARENGE et une signalisation réglementaire sera mise en place. La voie restante devra respecter une largeur minimum de 3,00 mètres.

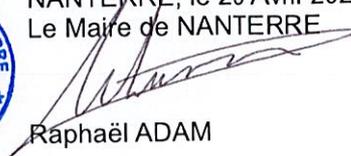
Article 6 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise PARENGE devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PARENGE.

Article 8 : Monsieur Renato CRUZ (PARENGE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 29 Avril 2024
Le Maire de NANTERRE


Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Renato CRUZ (PARENGE) r.cruz@parenge.fr
- . Monsieur Jordi ESCUYER (WSP) jordi.escuyer@wsp.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication